

L'emprise en général et l'emprise sectaire en particulier

Intervention du Bâtonnier Alain Fouquet, avocat au Barreau d'Angers, lors du colloque « les leçons d'un procès » organisé sous l'égide de l'ADFI Normandie le 26 février 2014 à Caen. Maître Fouquet fut l'avocat d'une partie civile dans le cadre du procès de Françoise Dercle, la fondatrice du Parc d'Accueil¹.

Mon intervention a des allures de sujet de philosophie : l'emprise en général, l'emprise sectaire en particulier ! L'emprise, c'est un mot qui m'est toujours apparu comme énigmatique et d'abord pour cela, inquiétant. Dans le champ pénal, le mot recouvre toujours des situations complexes, douloureuses, parfois tragiques au préjudice des victimes et très inquiétantes quand on considère les auteurs. On parle ainsi souvent d'emprise dans les situations d'agressions sexuelles ou de viols, notamment pour les victimes d'actes de pédophilie. On retrouve ce terme d'emprise pour caractériser les situations de harcèlement moral au travail ou encore dans les situations de violences faites aux femmes dans le cadre conjugal. Dans tous les cas, ce terme décrit une situation d'asservissement de la victime réduite à l'état d'objet avec des préjudices souvent très importants, quasi exclusivement d'ordre psychique.

L'emprise et la Loi

Entendue ainsi dans le champ pénal et dans un sens général, la notion d'emprise paraît pour l'essentiel relever du champ de la Psychologie, de la Psychiatrie, de la Sociologie ou de la Psychosociologie. Ce sont les Experts qui ont amené ce mot dans notre champ judiciaire. De ce fait, pour un avocat, l'approche de l'emprise ne peut s'envisager que pluridisciplinaire, autrement dit au prix d'un travail transversal avec les sciences humaines. Ce travail, je ne l'ai certainement pas effectué de manière assez approfondie. Je vous parlerai donc pour l'essentiel de mon expérience, de la manière dont mon métier d'avocat, dans le cadre de la défense de victimes, m'a conduit à mettre ce mot sur des situations de la nature de celles dont je vous ai parlées ci-dessus.

¹ Voir Les leçons d'un procès : le Parc d'accueil de Lisieux, Bulles 122, 2^{ème} trimestre 2014, p. 20-26.

Il n'y a pas en effet de définition légale de l'emprise. L'emprise en soi n'est pas constitutive d'un délit ou d'un crime dont le législateur aurait dans un texte défini l'élément intentionnel et le ou les éléments matériels. Pour tout dire, le Code Pénal parle de violence, de menace, de contrainte, de surprise mais finalement jamais d'emprise. Alors, pour essayer de mieux cerner cette notion et de décider s'il existe ou non une forme d'emprise commune à plusieurs délits ou crimes, une forme d'emprise propre à la démarche sectaire, je vous propose d'analyser ce qui paraît caractéristique de l'intention de l'auteur dans la démarche d'emprise et puis, ensuite, ce qui semble définir matériellement cette démarche.

Caractéristiques d'une conduite d'emprise

L'intention de l'auteur de l'emprise consiste dans une volonté de la part d'un sujet d'envahir un autre sujet, d'en capturer le libre arbitre, de l'aliéner pour l'avoir sous sa domination et de jouir de cette domination. On observe ainsi que même dans le cadre de l'agression sexuelle, l'intention, au-delà même du mobile, n'est finalement pas tant dans une satisfaction sexuelle qui paraît dans bien des cas absente, mais dans cette volonté de la part de l'auteur d'établir un lien de toute puissance sur la victime.

Venons-en maintenant aux éléments matériels communs aux conduites d'emprise que j'ai pu observer. J'ai noté de la part des auteurs des conduites d'isolement de la victime : le pédophile va isoler l'enfant victime de ses parents. Le mari violent isole la victime de ses violences physiques ou psychologiques. Le harceleur sur le lieu de travail isole lui aussi sa ou ses victimes du reste de leurs collègues. La notion de secret a beaucoup d'importance. C'est l'insistante injonction parfois assortie de menaces, parfois délivrée dans la séduction de pédophile à l'égard des enfants : « Ne le dis à personne. C'est notre secret. » Un autre élément matériel permettant de caractériser d'une manière générale les situations d'emprise tient dans le comportement d'effraction de la victime. Rien de la vie, des sentiments, de l'intimité de la victime ne doit échapper à l'auteur. Celui-ci exerce une forme de droit de regard absolu sur la vie de sa victime.

Conséquences sur la victime

Pour la victime, la conséquence, c'est d'abord un développement rapide et de plus en plus profond d'une dévalorisation de soi, d'une perte de confiance

en soi qui vont se traduire par la chute de résultats scolaires, des échecs répétés au plan professionnel, des échecs au plan sentimental ou familial : « Je suis vraiment nul, je ne suis bon à rien, j'ai raté ma vie, etc. » On note également un développement de la culpabilité. Les comportements d'isolement et d'effraction que nous avons décrits se nourrissent de cette culpabilité qu'ils activent et qu'ils ne cessent d'accentuer. La victime est atteinte dans ce qu'elle a de meilleur, ses atouts ou comme on dit ses qualités, ses réussites puisqu'elle en est dépossédée, l'emprise fonctionnant comme une forme parfois terrifiante de spirale qui aspire véritablement l'identité du sujet.

Ces éléments que je viens de décrire, et qui tiennent d'une part à l'intention de l'auteur de l'emprise, et d'autre part aux éléments matériels de l'emprise, sont communs à mes yeux à toutes les formes d'emprise, y compris à l'emprise sectaire. Toutefois, à mon avis, cette dernière présente des singularités importantes, non pas dans le champ de l'élément intentionnel mais en considération d'éléments matériels aggravants.

Emprise sectaire : des éléments matériels aggravants

La déconstruction du groupe

En premier lieu, l'emprise sectaire s'exerce au préjudice d'un pluriel de victimes. Il y a dans l'emprise sectaire une dimension collective. Cette dimension est essentielle parce qu'elle affecte de manière directe et profonde le rapport à l'autre de tout sujet, de tout être humain. L'emprise sectaire tend à casser ce rapport, à le dévaster dans sa dimension collective. L'emprise sectaire vide un groupe de sa propre identité et par là même, affame chaque sujet en le privant de toute possibilité « d'être pour l'autre ». En déconstruisant l'identité du groupe, le gourou l'instrumentalise pour mieux réussir une déconstruction encore plus radicale de chaque sujet.

La perversion du langage

Dans cette logique, la « doctrine sectaire » doit jouer un rôle primordial. C'est certainement ce qui distingue le plus le phénomène sectaire de ce que l'on nomme souvent le phénomène de groupe. Prenons à titre d'exemple la situation du « gang des barbares » conduit par Youssouf Fofana dont a été victime Ilan Halimi. Dans le cas de cette bande, on a pu certes noter ce que l'on pourrait appeler un bout de doctrine charriant pêle-mêle des contenus

racistes, violents etc. Cela dit, bien que tragiquement indigente, l'expression de ces contenus était toujours intelligible et surtout, n'est jamais apparue structurée.

A l'inverse, comme on peut l'observer avec tous les gourous, et à Lisieux ce fut flagrant, on a avec la doctrine sectaire un modèle de langage qui se construit à côté du langage commun pour petit à petit ôter tout sens à celui-ci. La doctrine sectaire vampirise ainsi en quelque sorte la capacité même des victimes à communiquer entre elles et au delà, à penser, à juger, à discerner et au final, à exister. En apparence, comme l'a bien illustré l'affaire de Lisieux, cette doctrine semble relever d'une « bouillie pour chat » concoctée par le gourou et qui fait sourire quand on a pu la déminer mais qui est d'autant plus redoutable et toxique qu'elle est fumeuse. C'est une arme contre les repères des individus. C'est de cette manière que le gourou épuise ses victimes pour ensuite mieux puiser leur énergie et les asservir.

L'isolement

Enfin, le dernier élément aggravant caractérisé dans l'emprise sectaire tend en ce que cette emprise s'exerce par le biais d'une mise en scène dramatique de l'isolement des individus au sein d'un groupe. On a une addition d'individus, errant sans se voir, ni s'entendre, ni se comprendre et ce, dans cet espace marqué par une unité de lieu, de temps et d'action caractéristique d'une espèce de théâtre dont le gourou est le démiurge. Ainsi, le groupe n'est plus structure de vie, ni même refuge. Il devient une forme d'enfer au quotidien, efficace pour briser toute velléité de résistance.

Sans aucun doute, la conséquence la plus grave et la plus spécifique au préjudice de la victime tient dans le fait qu'elle subit une fausse restauration de son statut de sujet. Le sujet n'est pas seulement dévalorisé, cassé, culpabilisé. Au-delà, il est en quelque sorte reconstruit artificiellement par le gourou à son profit et pour sa jouissance.

Voilà donc ce qui à mes yeux caractérise spécifiquement l'emprise sectaire et la distingue de l'emprise en général.

Une réponse pénale ...

Il n'est pas difficile à priori de mesurer l'extrême gravité d'un tel comportement. Pourtant, notre Droit Pénal lui réserve une incrimination que pour ma

part je qualifie de pis-aller : l'incrimination d'abus de faiblesse et d'ignorance. Je considère que c'est un pis-aller. Un pis-aller, c'est utile mais ça veut bien dire ce que ça veut dire : quand on n'a rien de mieux, c'est mieux que rien. Mais on ne peut s'empêcher de souligner combien ce traitement est bienveillant pour les auteurs et dangereux pour les victimes.

Pour les auteurs, il est bienveillant pour deux raisons. D'une part, la peine maximale de cinq ans encourue par l'auteur ne peut pas ne pas apparaître indulgente si on la compare à la gravité des conséquences des actes sanctionnés. Ou alors, il faut dire clairement que ces conséquences ne seraient finalement pas si graves qu'on veut bien le dire. Ou encore, qu'en définitive, les victimes auraient contribué à leur propre dommage ce qui revient à nier la réalité et l'extrême gravité du phénomène de l'emprise et à rechercher dans le malheur de la victime une forme d'excuses de la perversion de l'auteur. Par ailleurs, il faut aussi reconnaître que l'incrimination d'abus de faiblesse contribue à occulter et à faire écarter d'autres incriminations beaucoup plus sévères, comme cela a été le cas à Lisieux où Madame Derclé a échappé à toutes poursuites pour complicité de viols aggravés pour lesquels elle aurait encouru 20 ans d'emprisonnement. On aboutit ainsi à neutraliser des incriminations comme celles de viol ou encore d'escroquerie aggravés.

Cela dit, je veux bien entendre que la complexité du phénomène sectaire peut pour une part expliquer ce que l'on pourrait nommer un traitement mesuré de la sanction à l'égard des auteurs. Je serais encore plus enclin à le comprendre et à ne pas souhaiter des années de prison aux auteurs si la Justice manifestait une volonté implacable de lutter contre toute forme de récidive et de poursuite des comportements sectaires. Je n'ai pas le sentiment en ce qui concerne Madame Derclé que cela fut le cas, l'est actuellement et surtout le sera après qu'elle aura purgé sa peine.

... préjudiciable pour les victimes

Toutefois, il y a plus grave pour les victimes. Après Lisieux et Caen, ces victimes se voient délivrer un beau jugement, un bel arrêt avec des avocats, des magistrats, des journalistes qui se congratulent, louent l'exemplarité de l'enquête et de l'instruction, de l'audience devant le Tribunal, de celle devant la Cour etc. Mais après cela, on leur dit : « circulez, il n'y a plus rien à voir ! Françoise Derclé vous a privé de vos salaires, vous a spolié de vos biens, vous a brisé psychologiquement ... Vous avez été violé, bafoués ... Pour voir recon-

naître tous ces préjudices, vous avez dépensé des honoraires d'Avocat, exposé des frais importants. Et bien, vous n'avez pas droit à la solidarité nationale ! Vous êtes des victimes à part ! Vous êtes les « exclus de la victimologie » ! Et pourquoi donc ? Parce que votre situation n'entre pas dans le cadre pourtant très large de l'indemnisation des victimes d'infractions dont le régime est prévu par les Articles 706-3 et suivants du Code de Procédure Pénale. En résumé, ce régime réserve l'indemnisation de plein droit de leurs préjudices exclusivement aux victimes de meurtre ou d'agression sexuelle. En dehors de ces cas, la victime pour être éligible à cette indemnisation doit faire la démonstration de ce qu'elle a subi un préjudice corporel ou psychique ayant entraîné « une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ».

Dans le cas des victimes de Françoise Derclé, la Justice ne les reconnaît pas comme victimes d'agressions sexuelles. Françoise Derclé n'a pas été poursuivie de ce chef. Aucune d'entre elles n'est décédée ce qui ne permet donc pas à des ayants droit de se prévaloir d'une telle circonstance.

Reste la possibilité pour ces victimes de faire constater par Expert l'existence soit d'une « incapacité permanente », soit « d'une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ».

Et c'est là où la démarche de justice révèle une forme étrange et inquiétante d'irrationnel puisque ni le Tribunal Correctionnel de Lisieux, ni la Cour d'Appel de Caen, ni la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de Lisieux n'ont entendu ordonner une mesure d'expertise pour faire constater éventuellement l'existence de cette incapacité permanente ou de cette incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois. A mes yeux, c'est juste incompréhensible, voire insensé. En tous cas, c'est la situation. Des victimes de Françoise Derclé ont formé un pourvoi en cassation sur ce point précis et nous attendons avec beaucoup d'intérêt de voir quel sera le sort de ce pourvoi.

Mon souhait : une incrimination spécifique

Je pense pour finir qu'il faudrait une incrimination spécifique. On incrimine la participation à une entreprise terroriste, pourquoi n'incriminerait-on pas la participation à une entreprise sectaire ? Il existe un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes du terrorisme. Pourquoi n'existerait-il pas un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes d'entreprises sectaires ? Le préju-

dice subi par la victime d'une telle entreprise n'est pas totalement assimilable par exemple au préjudice d'une victime d'agression sexuelle. En général, pour cette dernière, le préjudice est d'ordre purement, essentiellement, exclusivement moral. Les victimes de l'emprise sectaire, de ce que l'on pourrait appeler « l'agression sectaire », subissent des préjudices qui sont moraux bien entendu mais qui sont aussi économiques et extrêmement importants. Il y a une Jurisprudence un peu atypique concernant l'abus de faiblesse qui admet qu'on puisse, si on justifie d'une incapacité permanente partielle ou d'une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, obtenir réparation du seul préjudice psychologique, mais qui écarte dans ce cas là toute indemnisation du préjudice économique. Cette Jurisprudence, dont les juridictions de Lisieux et de Caen n'ont même pas voulu tenir compte, révèle bien cependant l'inadaptation de la seule incrimination d'abus de faiblesse et l'intérêt que présenterait pour les victimes d'emprise sectaire la mise en place d'une incrimination spécifique.

